

GE_GERICHTE ATA/155/2013 vom 6. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_155_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/155/2013 du 6 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/155/2013 del 6 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATA/92/2013 du 19 février 2013).

E. 2

La loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 (LMDPu - F 3 10), entrée en vigueur le 1er novembre 2008, instaure le principe d'une autorisation délivrée par le département de la sécurité (ci-après : DS) pour toute manifestation sur le domaine public. Cette loi a été adoptée par le Grand

- 5/7 - A/762/2013 Conseil dans le but « de rassembler en un seul texte toutes les dispositions relatives à l'exercice du droit de manifester » (cf. MGC 2007-2008/X A 10282). Il s'agit d'une loi spéciale, plus récente que la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu - L 1 05), et qui doit donc primer cette dernière.

Selon l'art. 2 du règlement d'exécution de la loi précitée, du 15 octobre 2008 (RMDPu - F 3 10.01), les requêtes doivent être faites au moins trente jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 48 h. en cas d'événement exceptionnel.

E. 3

La requête du 26 février 2013, faite au nom d'IndustriALL Global Union seule, a été adressée à la police municipale du Grand Saconnex par courrier électronique concernait, comme indiqué ci-dessus, une autorisation de manifester du 5 au 10 mars 2013.

E. 4

La réponse envoyée le 1er mars 2013 à la CGAS par un sergent de ladite police municipale l'a été par courrier électronique également, et le refus d'autorisation a été confirmé le 4 mars 2013 - par courrier électronique toujours - émanant du secrétaire général de la commune du Grand Saconnex, répercutant la volonté du Conseil administratif de celle-là.

Or, le 15 décembre 2009 est entré en vigueur l'art. 18A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) qui permet la communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités mais à certaines conditions et qui l'exclut pour la procédure de recours.

Quant au règlement sur la communication électronique du 3 février 2010, entré en vigueur le 1er janvier 2010 (E 5 10.05), il instaure des modes d'identification et détermine les domaines dans lesquels une telle communication électronique peut être admise, à savoir en droit fiscal, pour certaines prestations du service de la législation et, dans sa section 3, pour

des autorisations de manifestations et de commerce, mais non pour les manifestations sur le domaine public.

Dès lors, la requête faite par courrier électronique le 26 février 2013 ne respecte pas la procédure relative aux demandes d'autorisation d'une part, et le refus exprimé par courriers électroniques des 1er et 4 mars 2013 de la commune, lesquels ne sont pas signés, ne sont pas désignés comme étant des décisions et ne mentionnent aucune voie de droit, et dont il est douteux qu'elles émanent d'une autorité compétente, ne sont pas des décisions au sens de l'art. 4 LPA, d'autre part. Dès lors, faute de décision attaquable, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 5

De plus, le Salon de l'Automobile de Genève se tient depuis des décennies au début du mois de mars de chaque année et en 2013, sa 83ème édition se déroulera du 7 au 17 mars 2013. Or, la demande présentée le 26 février 2013

- 6/7 - A/762/2013 portait sur une manifestation devant avoir lieu du 5 au 10 mars mais les mesures provisionnelles sont requises du 7 mars au 17 mars, voire au 17 avril 2013. L'objet de l'une et des autres n'est ainsi pas identique.

Après avoir visé trois activités et trois lieux différents, les recourants ne demandent plus qu'une autorisation permettant à 15 personnes de se réunir pour distribuer des tracts et porter des pancartes « sur le territoire de la commune adjacent à Palexpo (y compris les routes communales) » sans spécifier si par territoire adjacent il faut entendre le parc Sarasin, dont la commune elle-même indique ne pas être propriétaire.

Comme il n'est pas possible en l'état du dossier de savoir si le territoire concerné par la ou les requêtes des intéressés appartient au domaine public cantonal ou communal et que l'autorité cantonale aurait déjà été saisie d'une demande d'autorisation qui serait sur le point d'être délivrée, selon les recourants eux-mêmes, la cause ne peut qu'être transmise pour raison de compétence au DS (art. 64 al. 2 LPA) afin qu'il examine si la requête, telle qu'elle est maintenue, demeure soumise à autorisation au regard de l'art. 5 RMDPu et, cas échéant, statue par une décision formelle.

E. 6

La requête en mesures provisionnelles est ainsi sans objet.

E. 7

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera perçu. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.